



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



09147537

BRUXELLES

09-10-2009

Grefte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/10/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise

Dénomination

(en entier) : ArQeH Architecture

Forme juridique : Société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée

Siège : 1000 Bruxelles, rue des Tanneurs 58-62

Objet de l'acte : **CONSTITUTION - NOMINATION - POUVOIRS**

Extrait d'un acte reçu par le notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, du 6 octobre 2009.

1. Monsieur Trobbiani, Fabrizio Marco Paolo, architecte, domicilié à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), rue Antoine Bréart 95

2. Monsieur Snoeck, Pascal, architecte, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean (1080 Bruxelles), boulevard Léopold II 215

3. Monsieur Trobbiani, Marco Gérard Michel, employé secteur bancaire, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean (1080 Bruxelles), avenue Brigade Piron 88 boîte 16

4. Monsieur Lagae, Laurent Michel, employé secteur informatique, domicilié à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), rue de Pologne 36

5. Monsieur Lejour, Christian Charles Anne, employé secteur conseil de gestion CPAS, domicilié à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), rue Antoine Bréart 65

ont constitué une société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée, sous la dénomination ArQeH Architecture, dont le siège social sera établi à 1000 Bruxelles, rue des Tanneurs 58-62.

La part fixe du capital s'élève à dix-huit mille six cents euros (EUR 18.600,00) et est divisée en cent (100) parts, sans désignation de valeur nominale, auxquelles ils ont souscrit en numéraire, au prix de cent quatre-vingt-six euros (EUR 186,00) par part comme suit:

1. Monsieur Trobbiani Fabrizio, prénommé, souscrit à 92 (nonante-deux) parts ;

2. Monsieur Snoeck Pascal, prénommé, souscrit à 1 (une) part.

3. Monsieur Trobbiani Marco, prénommé, souscrit à 1 (une) part.

4. Monsieur Lagae Laurent, prénommé, souscrit à 5 (cinq) parts.

5. Monsieur Lejour Christian, prénommé, souscrit à 1 part.

Libération

Chaque part a été libéré à concurrence d'un tiers par des versements déposés à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de Fortis BNP Paribas.

Nous, notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément à la loi.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de six mille deux cents euros (EUR 6.200,00).

Extrait des statuts

Article un: Dénomination

1.1. La société revêt la forme d'une société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée.

Elle est dénommée ArQeH Architecture. (...)

Article deux: Siège social

2.1. Le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue des Tanneurs 58-62. (...)

Article trois: Objet social

3.1. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques se rapportant à l'exercice de la profession d'architecte, ainsi qu'à toute activité offrant des liens de connexité avec l'exercice de cette

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

profession, pour autant qu'elle ne soit pas incompatible ni avec la profession d'architecte, ni avec la déontologie de cette profession.

Il comprend, notamment :

- toutes les techniques du bâtiment (stabilité et techniques spéciales) ;
- la sculpture et la peinture d'art intégrées à l'architecture ;
- la décoration, l'aménagement intérieur et paysager, le design ;
- la topographie ;
- l'urbanisme, l'environnement ;
- les expertises, les missions confiées aux coordinateurs de chantier en vertu de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et à son arrêté royal d'exécution du 25 janvier 2001, à l'exclusion de toute activité revêtant un caractère commercial ;
- le conseil en performance énergétique ;
- la valorisation résidentielle et la gestion immobilière ;
- toutes actions de valorisation générale d'une architecture de qualité environnementale et humaine ;
- la vente, location, mise à disposition de brevets, procédés et autres droits intellectuels, et de tout matériel qui se rapporte directement ou indirectement aux activités ci-dessus, sans porter atteinte au caractère civil de la société.

3.2. La société peut, dans le respect des règles attachées à la profession d'architecte et du caractère civil de son objet, conclure toutes opérations mobilières, financières ou immobilières au sens le plus large, en ce compris celles qui reposent sur des procédés complexes (droits réels démembres, leasing, ...). La société pourra notamment conclure toute convention relative à l'achat, ou à la construction, ou à la location, de locaux nécessaire à son activité, à l'engagement de personnel, aux ententes à conclure avec des collaborateurs et en général faire toutes opérations mobilières et immobilières qui se rapportent directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet.

3.3. La société peut également, sous les mêmes conditions, s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription ou d'achat de titres, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans les affaires, associations ou sociétés dont l'objet social serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de son objet social en Belgique ou à l'étranger. À ce titre, la société ne peut détenir de participations dans d'autres sociétés et/ou personnes morales à caractère autre qu'exclusivement professionnel ; de plus, l'objet social comme les activités de ces sociétés ne peuvent être incompatibles avec la fonction d'architecte.

3.4. Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet, dans le respect des règles déontologiques.

Article cinq: Capital — Part fixe — Part variable — Obligations

(...) 5.2. La part fixe du capital s'élève à dix-huit mille six cents euros (EUR 18.600,00), représentée par cent (100) parts, sans mention de valeur nominale, conférant les mêmes droits et avantages et numérotées de 1 à 100. (...)

Article six: Parts — Indivisibilité et démembrement

6.1. Les parts sont nominatives et ne peuvent être données en garantie.

6.2. Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard.

6.3. En cas de démembrement de propriété des parts, l'usufruitier exerce les droits attachés à celles-ci, à charge de prendre, dans la limite de ses droits d'associé, toutes mesures utiles pour en conserver la valeur et, autant que possible, maintenir au sein de la société, le niveau de rentabilité existant au moment de la naissance de son droit.

6.4. Toutefois, à chaque remboursement d'apport (partage partiel, liquidation, ...), la société est tenue de payer le montant dû, partie au nu-propriétaire et partie à l'usufruitier, chacun au prorata de la valeur de leur droit. L'évaluation de ceux-ci s'opère conformément aux dispositions du Code des droits de succession.

6.5. Dans les cas visés ci-dessus, l'exercice du droit de vote pour les actions d'architecte ne peut être confié directement ou indirectement qu'à une personne physique autorisée à exercer la profession d'architecte conformément à la loi sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

6.6. Les situations d'indivision ou de démembrement de la propriété des parts ne peuvent qu'être fortuites et devront prendre fin dans un délai de six mois à compter de l'événement qui est à l'origine de cette indivision ou de ce démembrement des parts, sous peine de méconnaître les règles déontologiques inhérentes à l'exercice de la profession d'architecte.

Article huit: Responsabilité limitée – Conditions légales

Sans préjudice du strict respect des conditions fixées par les lois sur la protection du titre et de la profession d'architecte, et l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale, et leurs arrêtés d'exécution, tel l'arrêté royal relatif à l'assurance obligatoire, les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs souscriptions. Il n'existe entre eux, ni solidarité, ni indivisibilité.

Article treize: Administration

I. – Administrateurs

13.1. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques uniquement, autorisées à exercer la profession d'architecte conformément au paragraphe premier de l'article 2 de la loi du 15 février 2006 relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des architectes, associés ou non.

13.2. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

13.3. Le mandat d'administrateur prend fin de plein droit et avec effet immédiat en cas de sanction disciplinaire de suspension ou de radiation du tableau de l'administrateur.

En cas de décès, démission, incapacité ou indisponibilité en général et en particulier en cas de sanction disciplinaire de suspension ou de radiation d'un administrateur-architecte, une assemblée générale sera convoquée dans les plus brefs délais pour pourvoir à la vacance. Pendant la période intérimaire, la société pourra continuer à exercer la profession d'architecte pour autant que tous les actes soient accomplis par une personne inscrite à un des tableaux de l'Ordre des architectes.

13.4. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée.

13.5. Lorsqu'il y a plusieurs administrateurs, ils forment un conseil d'administration. Celui-ci élit parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé. Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent. Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation. Les convocations sont faites par lettres recommandées, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours francs avant la réunion et contiennent l'ordre du jour. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois, si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés. Les décisions sont prises à la simple majorité des voix. En cas de parité des voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante. Un administrateur peut, par simple lettre, télex, télégramme, télécopie ou tout autre support ou voie de communication, donner mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion. Les copies (ou extraits) de ces procès-verbaux sont signées par le président ou par deux administrateurs.

II. – Pouvoirs des administrateurs et représentation de la société

13.6. L'organe d'administration constitué, selon le cas, du conseil d'administration ou d'un administrateur unique, possède les pouvoirs lui conférés aux présents statuts.

13.7. L'organe d'administration peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut notamment, sans que cette énumération ne soit limitative, prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tous emprunts, même par émission d'obligations; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux; donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et action résolutoire, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres, transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques; dispenser le conservateur de prendre inscription d'office; représenter la société en justice en demandant et en défendant; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux; accepter toutes sommes et valeurs; engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement et ses attributions.

Il établit le projet du règlement d'ordre interne.

13.8 L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux déterminés à des mandataires, lesquels doivent être des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte conformément au paragraphe premier de l'article 2 de la loi relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des

architectes.

13.9. Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué; il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur; il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera. Tous les mandataires indépendants intervenant au nom et pour compte de la société doivent être des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte et être inscrites à l'un des tableaux de l'Ordre des architectes. Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère. Toute délégation d'une durée supérieure à un an doit être approuvée par l'assemblée générale qui fixera la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs délégués.

13.10. Sans préjudice des délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice :

- par l'administrateur unique ;
- ou, s'il y a un conseil d'administration, par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué agissant seul;
- dans les limites de la gestion journalière, par le délégué à cette gestion.

13.11. Tant pour l'exercice des pouvoirs de décision que de représentation, les actes relevant de l'exercice de la profession d'architecte sont décidés et accomplis exclusivement par des architectes.

Article dix-sept: Convocation -- Assemblée annuelle

17.1. L'assemblée est convoquée par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par simples lettres adressées quinze jours au moins avant la séance. Elle doit l'être une fois par an aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge.

17.2. Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le 30 juin de chaque année, au siège social, à 15 heures. Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable qui précède cette date.

(...)

17.4. Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article dix-huit: Droit de vote -- Procuration

18.1. Chaque part donne droit à une voix.

18.2. Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende. De même, l'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un associé, pour défaut de libération, endéans les trois mois d'une mise en demeure adressée par courrier recommandé.

18.3. Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, pourvu qu'il soit associé, au moyen d'un écrit. Les associés architectes absents ou empêchés ne peuvent donner procuration qu'à une personne physique autorisée à exercer la profession d'architecte.

Article vingt-trois: Exercice social - Inventaire

23.1. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.(...)

Article vingt-quatre: Réserve

24.1. Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cents pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve atteint un dixième de la part fixe du capital social; il doit être repris, si la réserve légale vient à être entamée.

24.2. Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect du Code des sociétés.

Article vingt-sept: Liquidation

27.1. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré.

27.2. Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

27.3. Le solde est réparti également entre toutes les parts.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social prend cours le jour où la société acquiert la personnalité morale et sera

Volet B - Suite

clôturé le 31 décembre 2010.

2. Première assemblée annuelle

La première assemblée annuelle sera tenue en 2011.

3. Composition des organes

3.1. Les associés de la société coopérative, réunis immédiatement en assemblée générale, décident que Monsieur Fabrizio Trobbiani, prénommé, sera nommé à la fonction d'administrateur unique, pour une durée illimitée.

Il agira avec les pouvoirs définis à l'article 13 des statuts.

Son mandat n'est pas rémunéré, à moins d'une décision contraire de l'assemblée générale.(...)

5. Pouvoirs

Les comparants désignent la société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée LOGISTICA, ayant son siège social à Ganshoren (1083 Bruxelles), avenue Marie de Hongrie 64 boîte 5, avec pouvoir de substitution, ou toute autre personne désignée par elle, en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de procéder aux formalités requises afin d'immatriculer la société à la Banque Carrefour des Entreprises, auprès de l'administration de la T.V.A., auprès d'une caisse d'assurances sociales et, si nécessaire, de l'enregistrer auprès de toutes autres administrations.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de représenter la société auprès d'un guichet d'entreprises, auprès de l'administration de la T.V.A., auprès d'une caisse d'assurances sociales et auprès de toutes autres administrations ; il pourra prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Les comparants déclarent qu'ils ont parfaite connaissance des frais que le guichet d'entreprises réclame pour ses services.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé : Jean-Philippe Lagae, notaire

Déposée en même temps : une expédition

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/10/2009 - Annexes du Moniteur belge